



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

**CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS DU PROGRAMME
D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA POUR LE
SAUT D'OBSTACLES**



TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Renseignements généraux.....	3
3.	Nombre et types de brevets.....	4
4.	Ordre de priorité des recommandations.....	5
5.	Nombre maximal d'années de soutien du PAA.....	5
6.	Brevet pour blessure.....	6
7.	Séparation de l'athlète et de sa monture.....	6
8.	Admissibilité au maintien des brevets.....	6
9.	Appels.....	7
Annexe 1 : Critère de sélection du saut d'obstacles.....		8
10.	Brevets internationaux seniors (SR1/SR2).....	8
11.	Brevets nationaux seniors (SR).....	8
12.	Brevets de développement (D).....	9



Note : En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1. Introduction

- 1.1. Le présent document décrit les critères utilisés par Canada Équestre (CE) pour la recommandation d'athlètes des trois disciplines olympiques au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2024.
- 1.2. L'objectif du PAA consiste à identifier et à soutenir les athlètes canadiens qui se sont classés parmi les huit (8) premiers aux Jeux olympiques ou aux championnats du monde (Jeux équestres mondiaux), ou qui présentent le plus grand potentiel d'atteindre ce classement.
- 1.3. La recommandation d'athlètes au PAA relève de CE, mais l'approbation finale des candidat(e)s revient à Sport Canada.
- 1.4. Les politiques et procédures générales de Sport Canada qui régissent le PAA sont publiées sur le site Web de Sport Canada [ici](#). On y trouve notamment tous les renseignements relatifs à l'élaboration et à l'application des critères utilisés par CE, selon les nominations au PAA.

2. Renseignements généraux

- 2.1 Le soutien accordé aux termes du PAA n'est offert qu'aux athlètes ayant conclu l'Entente de l'athlète de CE en vigueur et qui répondent aux critères décrits plus loin.
- 2.2 Certains motifs peuvent entraîner le retrait de l'aide financière versée à un athlète breveté. Cela comprend notamment un retrait volontaire et une révocation du brevet en raison d'une participation insuffisante ou d'une violation de l'Entente de l'athlète. Le document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada précise les différents motifs de retrait.
- 2.3 En plus des bourses fixes, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes brevetés – qu'ils soient actifs ou retraités –, comme le paiement de frais de scolarité (y compris la certification d'entraîneur[e]) ou une aide complémentaire (service de garde, etc.). Les athlètes sont invités à consulter la section 8 du document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.4 Le cycle des brevets de 2024 de CE s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- 2.5 Afin que Sport Canada débloque des fonds, les athlètes, une fois approuvés, doivent signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE, les formulaires de demande du PAA et un plan de leur programme de compétition auprès de CE, et doivent compléter les formations en ligne requises du CCES.



3. Nombre et types de brevets

- 3.1 Il existe trois (3) types généraux de brevets : Le brevet international senior, le brevet national senior et le brevet de développement. Les sommes allouées sont les suivantes :
- SR1 : Première année d'un brevet international senior de deux ans (1 765 \$ par mois)
 - SR2 : Deuxième année d'un brevet international senior de deux ans (1 765 \$ par mois)
 - SR : Brevet national senior (1 765 \$ par mois)
 - D : Brevet de développement (1 060 \$ par mois)
- 3.2 Le financement attribué au saut d'obstacles est actuellement de 84 720 \$. Ce montant peut être modifié, puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière. Avec ce montant de 84 720 \$, CE délivrera jusqu'à quatre (4) brevets seniors (SR1, SR2 ou SR) et jusqu'à quatre (4) brevets de développement (D) pour le cycle de brevets 2022.

Remarque : Selon les fonds alloués, il est possible que l'un des brevets de développement (D) soit partiel. La recommandation des athlètes à un brevet du PAA repose sur les listes des athlètes membres des brigades A et B du Programme de l'équipe nationale, selon le classement décroissant des athlètes de la brigade A d'abord et de la brigade B ensuite jusqu'à ce que tous les brevets aient été octroyés.

3.3 Réaffectation du financement

Dans la même discipline

- 3.3.1 Nonobstant le nombre de brevets indiqué à la section 3.2, lorsqu'une discipline a des fonds non utilisés qui correspondent à l'équivalent d'un brevet d'au moins quatre mois, ce montant sera réaffecté au sein de cette même discipline à l'intention du ou des prochain(e)s athlètes admissibles recommandés pour les brevets. La première priorité est d'attribuer ces fonds à un ou des athlètes brevetés seniors (SR). Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour financer un ou des athlètes brevetés seniors (SR), ou si aucun(e) athlète du niveau senior n'est admissible, les fonds seront plutôt attribués à la ou au prochain athlète admissible dans la catégorie de brevets de développement. Ce fonds sera réaffecté sous la forme d'un brevet partiel.

Autres disciplines

- 3.3.2 Si une discipline n'est pas en mesure d'octroyer la pleine valeur financière des brevets obtenus dans le cadre du PAA, ces fonds seront combinés à ceux d'autres disciplines ayant aussi été incapables d'octroyer tous les fonds de leurs brevets du PAA, et ce, afin de les réaffecter, comme indiqué dans le présent article.
- 3.3.3 Les fonds réaffectés au cours de l'année civile de **2023** seront attribués à la discipline dont l'équipe aura enregistré le meilleur résultat aux Jeux panaméricains (JPA). Pour chaque discipline, le résultat d'équipe est calculé en divisant la position finale de l'équipe au classement par le nombre d'équipes participantes aux JPA. La discipline qui aura obtenu la note la plus basse à la suite du calcul obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.4 Une discipline n'ayant pas d'équipe ne peut obtenir de note.



- 3.3.5 En cas d'égalité entre équipes, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.6 Si aucune discipline n'obtient de résultat en équipe, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.7 Si la discipline choisie pour l'octroi des fonds réaffectés ne compte pas d'athlète satisfaisant aux critères de réaffectation du financement, la deuxième discipline présentant le meilleur résultat d'équipe aux JPA sera choisie, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une discipline comptant un athlète admissible soit déterminée.

4. Ordre de priorité des recommandations

- 4.1 Les brevets annuels seront accordés par priorité selon les critères suivants, et ce, jusqu'à épuisement de la totalité des brevets :
 - 1. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/SR2)
 - 2. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet national senior (SR)
 - 3. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet de développement (D)

5. Nombre maximal d'années de soutien du PAA

- 5.1. Au terme de cinq (5) années de soutien d'un(e) athlète ayant bénéficié d'un brevet national senior (SR), Sport Canada exigera une étude documentée complète et approfondie du rendement de l'athlète au cours des dernières années. Afin d'être recommandé pour des années supplémentaires, l'athlète doit démontrer des progrès concrets vers un résultat parmi les huit (8) meilleures places et la première moitié du classement aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques en répondant à des indicateurs de performances spécifiques établis et évalués par CE. Ce processus devra être suivi durant toutes les années qui suivent celle de la recommandation de l'athlète au niveau national senior (SR).
- 5.2. Un(e) athlète ayant détenu un brevet international senior (SR1/SR2) ou national senior (SR) durant une période cumulative de 10 ans ne sera plus admissible au soutien financier du PAA.
- 5.3. Un athlète est admissible à un brevet de développement (D) durant une période maximale de cinq (5) années cumulatives. Afin d'être recommandé pour des années supplémentaires, l'athlète doit démontrer des progrès concrets vers le brevet national senior (SR) en répondant à des indicateurs de performances spécifiques établis et évalués par CE. Ce processus devra être suivi durant toutes les années qui suivent celle de la recommandation de l'athlète au brevet de développement (D).
- 5.4. Un brevet de développement (D) ne peut être octroyé à un athlète ayant déjà bénéficié d'un brevet senior (SR, SR1, SR2) durant plus de deux (2) ans.



6. Brevet pour blessure

- 6.1 Il n'existe pas de brevet pour blessure. Un(e) athlète breveté(e) au niveau SR1/SR2, SR ou D lors de l'année précédente qui ne répond pas aux critères d'octroi de brevet de l'année suivante ne peut se prévaloir d'un brevet même si la cause de son inadmissibilité est une blessure, une maladie ou une grossesse.

7. Séparation de l'athlète et de sa monture

- 7.1 Un(e) athlète breveté(e) qui perd sa monture au niveau international pour une raison quelconque a 90 jours pour présenter un nouveau plan de partenariat de concours qui répond aux indicateurs de performance approuvés par CE. Si un partenariat de concours n'est pas établi après ce délai, CE peut recommander le retrait du brevet concerné à Sport Canada, puisque l'athlète ne peut continuer son entraînement ou le programme d'entraînement approuvé par CE avec d'autres chevaux internationaux de niveau équivalent, tel qu'énoncé à la section 8.2.
- 7.2 Un(e) athlète qui répond aux critères, mais qui n'a pas de cheval de niveau international au moment de la recommandation pour le prochain cycle des brevets peut être admissible à un brevet selon ses performances et évaluations antérieures. S'il ou elle reçoit un brevet, il ou elle doit présenter un partenariat de concours avec un cheval de niveau international dans les 90 jours suivant le début du nouveau cycle des brevets, selon les indicateurs de performance approuvés par CE. Si un nouveau partenariat n'est pas établi après ce délai et/ou si le partenariat ne répond pas aux indicateurs de performance établis au début du cycle des brevets, le brevet peut être retiré ou réaffecté.
- 7.3 Lorsqu'un partenariat de concours ne peut être établi, CE est responsable d'intervenir auprès de l'athlète et d'informer Sport Canada de la situation en temps opportun. Dans ce cas, les Politiques et procédures de Sport Canada s'appliquent quant à la recommandation d'un athlète breveté « de remplacement ».

8. Admissibilité au maintien des brevets

- 8.1 Les exigences minimales d'admissibilité de l'aide financière du PAA sont les suivantes :
- 8.1.1 L'athlète doit être un(e) citoyen(ne) canadien(ne) ou un(e) résident(e) permanent(e) du Canada et doit être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales.
- 8.1.2 L'athlète recommandé doit former un couple avec un cheval de niveau international durant le cycle des brevets et doit concourir de façon active au niveau international et participer au Programme de l'équipe nationale de CE.
- 8.1.3 Si le brevet d'un athlète est retiré durant le cycle des brevets, le financement restant peut être offert au prochain athlète admissible, selon la section 3.3 (Réaffectation du financement).



- 8.2 Afin de conserver son admissibilité au soutien financier du PAA, l'athlète breveté doit respecter les critères suivants :
- 8.2.1 Assister et participer à toutes les activités planifiées du Programme de l'équipe nationale de CE, à moins d'une exception octroyée par CE (par exemple, l'athlète invité doit assister à un camp, un événement ou une séance d'entraînement et participer à tous les programmes d'analyse de la performance).
 - 8.2.2 Les athlètes détenant un brevet senior (SR1/SR2/SR) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagés à travailler au sein du Programme de l'équipe nationale de CE sous la supervision de la ou du conseiller technique de la discipline et de la ou du gestionnaire de la discipline. Ils ou elles doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales (FEI) durant le cycle des brevets et, s'ils ou elles sont sélectionnés, être disponibles pour participer à de grands Jeux/championnats.
 - 8.2.3 Les athlètes détenant un brevet de développement (D) doivent monter un cheval de niveau international et suivre un programme d'entraînement durant toute l'année sous la supervision de la ou du conseiller technique de la discipline et de la ou du gestionnaire de la discipline. Ils ou elles doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales durant le cycle des brevets.
 - 8.2.4 Nonobstant la politique de Sport Canada sur les situations extraordinaires décrites à la section 6 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, CE peut, lorsqu'un athlète breveté ne peut pas signer l'Entente de l'athlète élite de CE ou en respecter les conditions, recommander à Sport Canada d'entamer le processus menant au retrait du brevet de l'athlète pour le reste du cycle des brevets.

9. Appels

- 9.1 Les décisions de CE à l'égard d'une première recommandation ou d'une nouvelle recommandation au PAA, ou d'une recommandation de retrait d'un brevet, ne peuvent être portées en appel que par le biais de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE, laquelle comprend la présentation d'une demande au Centre de Règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Les appels de décision du PAA relatives à la demande et à l'approbation des brevets (article 6) ou au retrait du statut d'athlète breveté (article 11) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada doivent suivre le processus détaillé à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada [ici](#).



ANNEXE 1 :

CRITÈRE DE SÉLECTION DU SAUT D'OBSTACLES

10. Brevets internationaux seniors (SR1/SR2)

10.1 Priorité n°1 : Les athlètes qui répondent aux critères de l'octroi des brevets internationaux seniors de Sport Canada ci-dessous seront admissibles aux recommandations pour les brevets SR1/SR2.

Années des Championnats du monde et des Jeux olympiques (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premier(-ère)s et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques.
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premier(-ère)s et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Limite de trois inscriptions par pays.

10.2 Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors peuvent habituellement être recommandés au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Pour tous les programmes de CE, les athlètes doivent répondre aux critères du brevet senior afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).

10.3 Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes répondant aux critères du brevet international senior (SR1/SR2), les athlètes s'étant le mieux classés aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques seront recommandés en priorité. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandés dans l'ordre où ils ou elles figurent au classement mondial FEI en date du 30 novembre 2023.

11. Brevets nationaux seniors (SR)

11.1. Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes respectant les critères du brevet national (SR1), les athlètes seront recommandés selon l'ordre de priorité qui suit. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandés dans l'ordre qu'ils ont été nommés à la brigade A, puis à la brigade B du Programme de l'équipe nationale jusqu'à ce que tous les brevets disponibles aient été octroyés.

11.2 Priorité n°2 : Les athlètes admissibles seront recommandés pour un brevet national senior (SR) dans l'ordre suivant :



11.3. Ordre de priorité des athlètes de la brigade A du Programme de l'équipe nationale

Pour déterminer l'ordre de recommandation des athlètes, les athlètes de la brigade A seront classés selon le pourcentage de résultats admissibles (parcours de 4 pénalités ou moins) obtenus en participant à au moins 10 rondes.

11.4. Critères de rendement de la brigade A du Programme de l'équipe nationale (PEN)

Pour être admissible à la brigade A, le couple athlète-cheval doit maintenir un rendement d'au moins 60 % de parcours de 4 pénalités ou moins en concours FEI de 1,55 m–1,60 m ou supérieurs en participant à au moins 10 rondes de ce niveau au cours d'une même année civile.

11.5. Seules les rondes de 1,55 m–1,60 m ou plus comptent dans le nombre requis pour l'admissibilité à la brigade A du PEN.

11.6 Le brevet national senior (SR) soutient les athlètes démontrant le potentiel d'obtenir un brevet international senior.

11.7 Selon le nombre d'années maximum, on s'attend à ce que l'athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet national senior (SR) tel que décrit à l'article 5.

11.8 Les brevets nationaux seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).

11.9 Un(e) athlète admissible aux brevets nationaux seniors (SR) sera financé au niveau de brevet SR dans la première année où il répond aux critères du brevet national senior (SR). Toutefois, si un brevet international senior (SR1/SR2) a été octroyé à un(e) athlète, ou si ce dernier était un membre de l'équipe olympique/des Championnats du monde avant de répondre aux critères du brevet national senior (SR), l'athlète sera financé au niveau SR.

12. Brevets de développement (D)

Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes respectant les critères du brevet de développement (D), les athlètes seront recommandés selon l'ordre de priorité qui suit. Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandés dans l'ordre qu'ils ont été nommés à la brigade A, puis à la brigade B du Programme de l'équipe nationale jusqu'à ce que tous les brevets disponibles aient été octroyés.

12.1 Priorité n°3 : Les athlètes admissibles seront recommandés pour un brevet de développement (D) dans l'ordre de priorité suivant :

12.2 Ordre de priorité des athlètes de la brigade B du Programme de l'équipe nationale

Pour déterminer l'ordre de recommandation des athlètes, les athlètes seront classés selon le



pourcentage de résultats admissibles (parcours de 4 pénalités ou moins) obtenus en participant à au moins 10 rondes.

12.3 Critères de rendement de la brigade B du Programme de l'équipe nationale

Pour être admissible à la brigade, le couple athlète-cheval doit maintenir un rendement d'au moins 60 % de parcours de 4 pénalités ou moins en concours FEI de 1,50 m en participant à au moins 10 rondes de ce niveau au cours d'une même année civile.

12.4 Seules les rondes de 1,50 m ou plus comptent pour le nombre de rondes requises pour l'admissibilité à la brigade B. Les épreuves Grand Prix des concours 2* comptent pour l'admissibilité à la brigade B.

12.5 Si le nombre d'athlètes admissibles est supérieur au nombre de brevets disponibles, les athlètes seront recommandés dans l'ordre qu'ils ont été nommés à la brigade B du Programme de l'équipe nationale.

12.6 Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes selon les résultats internationaux.

12.7 Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d'obtenir un brevet international senior, mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet national senior (SR).

12.8 Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).

12.9 S'il subsiste des fonds après la sélection selon les priorités numéro 1, 2 et 3, ces fonds seront réaffectés en fonction des critères définis à la Section 3.3 Réaffectation du financement.



Canada 